

Le Conseil,

Vu le rapport du 1er décembre 1998, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Monsieur le directeur de la logistique et des bâtiments-service bâtiment- vient de me faire parvenir un projet de dossier de consultation des entrepreneurs relatif à la démolition et au désamiantage d'anciens bâtiments communautaires inoccupés et situés 3, rue du Four à Chaux, à l'angle du numéro 8, rue Joannès Carret à Lyon 9°.

La démolition est à réaliser dans le cadre d'une réserve foncière dans le quartier de l'Industrie. La maîtrise d'oeuvre est assurée par la direction de la logistique et des bâtiments -service bâtiment-. Le coût global, toutes dépenses confondues, est évalué à 2 000 000 F.

Ces travaux pourraient faire l'objet d'une consultation en marché unique sur appel d'offres restreint, en application des articles 295 et 298 bis à 300 bis du code des marchés publics.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné un avis favorable le 2 novembre 1998 sur la procédure proposée ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier de consultation des entrepreneurs ;

Vu les articles 295 et 298 bis à 300 bis du code des marchés publics ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Oùï l'avis de ses commissions domaine et administration générale et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Approuve le dossier de consultation des entrepreneurs qui lui est présenté.

2° - Décide que :

a) - ces travaux feront l'objet d'un appel d'offres restreint, conformément aux dispositions des articles 295 et 298 bis à 300 bis du code des marchés publics,

b) - les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

3° - Autorise monsieur le président à signer le marché de travaux qui en découlera ainsi qu'à accomplir tous les actes y afférents.

4° - La dépense sera prélevée sur les crédits à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine - exercice 1999 - compte 231 210 - fonction 653.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,